

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2020-087**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2020-087, (2020) 152 G.O. II, 4735A.

[EEV : 4 novembre 2020]

1. Arrête ce qui suit:

Qu'une sage-femme soit autorisée à effectuer, même sans ordonnance, le test de dépistage de la COVID-19;

Que les professionnels suivants qui exercent leur profession au sein d'un établissement de santé et de services sociaux soient autorisés à effectuer les prélèvements nécessaires au test de dépistage de la COVID-19, à la condition d'avoir suivi une formation à cet effet dispensée sous l'autorité du directeur des soins infirmiers d'un tel établissement et lorsqu'un infirmier ou une infirmière, un médecin, un inhalothérapeute, un infirmier ou une infirmière auxiliaire ou un technologiste médical est présent sur les lieux où est effectué le prélèvement:

- 1° les acupuncteurs;
- 2° les audioprothésistes;
- 3° les chiropraticiens;
- 4° les denturologistes;
- 5° les ergothérapeutes;
- 6° les médecins vétérinaires;
- 7° les opticiens d'ordonnances;
- 8° les optométristes;
- 9° les pharmaciens;
- 10° les podiatres;
- 11° les technologues en électrophysiologie médicale;
- 12° les technologues en imagerie médicale;
- 13° les technologues en physiothérapie;
- 14° les technologues en prothèses et appareils dentaires;

Que les personnes suivantes à l'emploi d'un établissement de santé et de services sociaux soient autorisées à effectuer les prélèvements nécessaires au test de dépistage de la COVID-19, à la condition d'avoir suivi une formation à cet effet dispensée sous l'autorité du directeur des soins infirmiers d'un tel établissement et d'être sous la supervision d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un médecin, d'un inhalothérapeute, d'un infirmier ou d'une infirmière auxiliaire ou d'un technologiste médical, lequel doit être présent sur les lieux où est effectué le prélèvement:

- 1° les externes en soins infirmiers;
- 2° les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière;
- 3° les candidats à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire
- 4° les externes en inhalothérapie;
- 5° les externes en technologie médicale;
- 6° les étudiants et les résidents en médecine visés respectivement aux articles 3 et 10 du *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins*(chapitre M-9, r. 12.1);
- 7° les étudiants inscrits en troisième ou en quatrième année d'études du premier cycle d'un programme d'études universitaires donnant ouverture au permis d'exercice de la profession de pharmacien;
- 8° les étudiants inscrits dans les deux dernières années d'études du premier cycle d'un programme d'études universitaires donnant ouverture au permis d'exercice de la profession de dentiste;
- 9° les étudiants inscrits en troisième ou en quatrième année d'études du premier cycle d'un programme d'études universitaires donnant ouverture au permis d'exercice de la profession de sage-femme;
- 10° les étudiants inscrits au programme d'études professionnelles dont le diplôme donne ouverture au permis menant à la profession d'infirmière ou infirmier auxiliaire, ayant acquis les unités des compétences 1 à 8;
- 11° les élèves ou les étudiants inscrits, selon le cas, en dernière année d'un programme d'études collégiales ou du premier cycle d'un programme d'études universitaires menant à un diplôme donnant ouverture aux permis d'exercice des professions suivantes, ou au deuxième cycle d'un tel programme d'études universitaires:
 - a) acupuncteur;
 - b) audiologiste;
 - c) chiropraticien;
 - d) diététiste ou nutritionniste;
 - e) hygiéniste dentaire;
 - f) ergothérapeute;
 - g) infirmière ou infirmiers;
 - h) inhalothérapeute;
 - i) orthophoniste;
 - j) physiothérapeute;

k) podiatre;

l) technologiste médical;

m) technologue en physiothérapie;

Que les techniciens ambulanciers inscrits au registre national de la main-d'oeuvre, qui sont titulaires d'une carte de statut de technicien ambulancier actif et qui sont à l'emploi d'un établissement de santé et de services sociaux, soient autorisés à effectuer les prélèvements nécessaires au test de dépistage de la COVID-19, à la condition d'avoir suivi une formation à cet effet dispensée sous l'autorité du directeur des soins infirmiers d'un tel établissement;

Que le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence puisse délivrer, sans frais et sans obligation de suivre un programme d'intégration ou de formation, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire permettant d'effectuer les prélèvements nécessaires au test de dépistage de la COVID-19 aux personnes et aux conditions suivantes:

1° les étudiants en troisième année du programme d'études collégiales en soins préhospitaliers d'urgence, à la condition d'avoir suivi une formation à cet effet dispensée sous l'autorité du directeur des soins infirmiers d'un établissement de santé et de services sociaux et d'être sous la supervision d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un médecin, d'un inhalothérapeute, d'un infirmier ou d'une infirmière auxiliaire ou d'un technologiste médical, lequel doit être présent sur les lieux où est effectué le prélèvement;

2° les personnes âgées de moins de 70 ans qui sont inscrites au registre national de la main-d'oeuvre et dont le statut est inactif depuis moins de 5 ans, à la condition d'avoir suivi une formation à cet effet dispensée sous l'autorité du directeur des soins infirmiers d'un établissement de santé et de services sociaux;

3° les premiers répondants élargis exerçant sur un territoire pour lequel, en vertu du troisième alinéa de l'article 39 de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (chapitre S-6.2), un centre intégré de santé et de services sociaux, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, selon le cas, dans son plan triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence, a confié à un service de premiers répondants des fonctions supplémentaires à celles prévues par cette loi, à la condition d'avoir suivi une formation à cet effet dispensée sous l'autorité du directeur des soins infirmiers d'un établissement de santé et de services sociaux;

Que, en plus des conditions prévues à l'alinéa précédent, le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence puisse déterminer des conditions supplémentaires suivant lesquelles la personne à qui est accordée l'autorisation spéciale peut exercer cette activité;

Qu'en plus que ce que prévoit l'arrêté numéro 2020-028 du 25 avril 2020 et malgré toute disposition des conventions collectives applicables au personnel d'Hydro-Québec et de Revenu Québec, le personnel de ces organismes puisse être redéployé pour effectuer d'autres tâches ou d'autres fonctions dans un ministère ou un organisme offrant des services à la population en lien avec la COVID-19, et ce, même si le niveau d'emploi applicable à cette personne n'est pas respecté pour les tâches qui lui sont confiées;

Que toutes les autres conditions de travail du personnel redéployé, dont le taux de salaire ou le taux de traitement et la semaine normale de travail aux fins du calcul de la rémunération et du temps supplémentaire, à l'exception de l'horaire de travail soient celles prévues aux conventions collectives applicables au personnel travaillant au sein de ces organismes gouvernementaux;

Que le personnel redéployé maintienne son lien d'emploi avec son organisme gouvernemental pour la durée du redéploiement;

Que le personnel redéployé soit, pour la durée de son redéploiement, réputé occuper son poste aux mêmes conditions que s'il y avait exercé ses fonctions au sein de son organisme gouvernemental aux fins, notamment, de l'accumulation de vacances, de congés fériés, de jours de congés de maladie, de l'ancienneté, de l'expérience et de la période continue d'emploi;

Que le personnel redéployé conserve, pour la durée de son redéploiement, le droit de poser sa candidature à un poste et de l'obtenir, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables au sein de son organisme gouvernemental;

Que l'ensemble du personnel de ces organismes puisse être redéployé, à l'exception du personnel dont une prestation de travail est jugée essentielle pour le maintien des services, en fonction de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire, par le dirigeant de son organisme gouvernemental;

Que le personnel d'encadrement et le personnel non syndiqué de ces organismes puissent être redéployés selon les conditions prévues par le présent arrêté, avec les adaptations nécessaires;

Que le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020 et 2020-086 du 1^{er} novembre 2020 et le décret numéro 1039-2020 du 7 octobre 2020, soit de nouveau modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du neuvième alinéa dispositif et après «de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine,» de «à l'exception de la communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, et».

Que le troisième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-039 du 22 mai 2020 soit abrogé;

Que le quatorzième alinéa du dispositif du présent arrêté prenne effet le 6 novembre 2020.

Québec, le 4 novembre 2020